



**COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2021-115/ARMP-SA/3240  
SOCIETE « KONABE GROUP SARL»  
CONTRE  
COMMUNE DE QUINHI

DECISION N° 2021-115/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 14 DECEMBRE 2021

- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « KONABE GROUP SARL » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT T\_ST\_770100 N°12F/06/PRMP/CPMP/CCMP/SPRMP DU 22 JUILLET 2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 400 ML DE CLOTURE AU CSA DES TOHOUES ET 200 ML DE CLOTURE A EPP GANHOUNME DANS LA COMMUNE DE QUINHI
- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHÉ.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021-08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation du Secrétaire Permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°026/KONABE Group/11/2021 du 19 novembre 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 3240 portant recours de la société « KONABE GROUP Sarl » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement Différends ci-après : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 14 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## I- LES FAITS

Dans sa parution du 18 août 2021, le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics a publié l'avis d'appel d'offres ouvert T\_ST\_770100 N°12F/06/PRMP/CPMP/CCMP/SPRMP du 22 juillet 2021 relatif aux travaux de construction de 400 ml de clôture au CSA des Tohouès et 200 ml de clôture à EPP Ganhounmè dans la commune de Ouinhi et auquel la société « KONABE GROUP Sarl » a participé.

Après l'analyse et l'évaluation des offres, la soumission de la société « KONABE GROUP Sarl » n'a pas été retenue pour non fourniture de la preuve de l'expérience du personnel d'encadrement et celle de la disponibilité de certains matériels. N'étant pas convaincue par ces motifs de rejet, la société « KONABE GROUP Sarl » a préalablement saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux en contestation de la décision d'attribution avant de soumettre le différend à l'Autorité de Régulation des marchés Publics aux fins de se faire rétablir dans ses droits.

## II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « KONABE GROUP SARL » :

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 en sus rappelée selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Considérant que l'alinéa 5 de ce même article dispose que : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens des dispositions de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'exercice du recours administratif ou préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique ou le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que la notification de la décision de non attribution du marché querellé a été faite à la société « KONABE GROUP Sarl » le vendredi 29 octobre 2021 par lettre n°12F/198/PRMP-SPRMP de la même date ;

Que la société « KONABE GROUP Sarl » a exercé son recours préalable le lundi 09 novembre 2021 par lettre sans numéro en date du 08 novembre 2021 ;

Que non satisfaite de la réponse donnée par la PRMP de la Commune de Ouinhi à son recours gracieux, la société « KONABE GROUP Sarl » a introduit son recours auprès de l'ARMP le vendredi 19 novembre 2021 par lettre n°026/KONABE Group de la même date, soit avec deux (2) jours de retard ;

Qu'ayant saisi l'ARMP avec retard, le recours de la société « KONABE GROUP Sarl » est frappé de forclusion et ne remplit pas les conditions requise pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de la société « KONABE GROUP Sarl » est irrecevable.

**Article 2** : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert T\_ST\_770100 N°12F/06/PRMP/CPMP/CCMP/SPRMP du 22 juillet 2021 relatif aux travaux de construction de 400 ml de clôture au CSA des Tohouès et 200 ml de clôture à EPP Ganhounmè dans la commune de Ouinhi, est levée.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société «KONABE GROUP Sarl » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Ouinhi ;
- au Chef Cellule de contrôle des marchés public de la Commune de Ouinhi ;
- au Maire de la Commune de Ouinhi ;
- au Préfet du Département du Zou ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



**Séraphin AGBAHOUNGBATA**  
(Président de la CRD)



**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre de la CRD)



**Derrick BODJRENOU**  
(Membre de la CRD)



**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent Par intérim  
de l'ARMP (rapporteur)